

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Edition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
Edition partielle	24 DH	16 DH	35 DH	20 DH	

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1059-72 du 8 kaada 1392 (15 décembre 1972) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits. 367

TEXTES PARTICULIERS

Casablanca. — Echange immobilier avec soulte entre la ville et un particulier.

Décret n° 2-72-646 du 13 moharrem 1393 (17 février 1973) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville de Casablanca et un particulier.. 367

Préfecture de Casablanca. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-72-724 du 13 moharrem 1393 (17 février 1973) déclarant d'utilité publique l'extension de la station réservoirs d'eau à la « Côte 140 » (banlieue de Casablanca) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet 368

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des finances n° 52-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature 369

Arrêté du ministre des finances n° 54-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature 369

Arrêté du ministre des finances n° 55-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature 369

Arrêté du ministre des finances n° 56-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature 369

Arrêté du ministre des finances n° 57-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature 369

Arrêté du ministre des finances n° 58-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature 370

Arrêté du ministre des finances n° 60-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature 370

Arrêté du ministre des finances n° 61-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature 370

Arrêté du ministre des finances n° 62-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature 370

Arrêté du ministre des finances n° 63-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature 370

Arrêté du ministre des finances n° 64-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature 371

Arrêté du ministre des finances n° 65-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature 371

Arrêté du ministre des finances n° 66-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature 371

Arrêté du ministre des finances n° 67-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature 371

Institution de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 119-73 du 25 hija 1392 (30 janvier 1973) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 372

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 184-73 du 15 moharrem 1393 (19 février 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de la répartition des eaux des Atoun Khechba, Berbera et Haroura, sises en tribu Sehoul par Salé au profit de divers usagers .. 372

Permis miniers.

Décision du directeur des mines et de la géologie n° 92-73 du 11 kaada 1392 (18 décembre 1972) portant rejet d'une demande de transformation en permis d'exploitation d'un permis de recherche et annulation de ce permis 372

Décision du directeur des mines et de la géologie n° 93-73 du 3 ramadan 1392 (12 octobre 1972) portant rejet de deux demandes de renouvellement de permis de recherche et annulation de ces permis	372
Décision du directeur des mines et de la géologie n° 94-73 du 5 reheb 1392 (15 août 1972) portant rejet de deux demandes de renouvellement de permis de recherche et annulation de ces permis	372
Décision du directeur des mines et de la géologie n° 95-73 du 11 kaada 1392 (18 décembre 1972) portant retrait d'un permis de recherche	372
Décision du directeur des mines et de la géologie n° 96-73 du 15 joumada I 1392 (27 juin 1972) portant retrait d'un permis de recherche	372

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du ministre des affaires étrangères n° 127-73 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des chanceliers ..	373
---	-----

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 134-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances	373
Arrêté du ministre des finances n° 133-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects	373
Arrêté du ministre des finances n° 131-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option administration) ..	373
Arrêté du ministre des finances n° 132-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de la direction des douanes et droits indirects	374
Arrêté du ministre des finances n° 130-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques	374
Arrêté du ministre des finances n° 128-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration)	374
Arrêté du ministre des finances n° 129-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie)	375
Ministère de l'éducation nationale.	
Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 110-73 du 21 moharrem 1393 (25 février 1973) déterminant certaines équivalences de diplômes	375
Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 146-73 du 17 hija 1392 (22 janvier 1973) complétant l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 297-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre d'ingénieurs d'application	375

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 107-73 du 25 hija 1392 (30 janvier 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat	375
---	-----

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	376
Nominations et promotions	376
Résultats de concours et d'examens	382

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Delegación de poderes al ministro encargado de minas por lo que se refiere a las existencias de seguridad relativas a los productos energéticos.	
Decreto n.º 2-72-622 de 8 de moharrem de 1393 (12 de febrero de 1973) por el que se otorga delegación de poderes al ministro encargado de minas por lo que se refiere a las existencias de seguridad relativas a los productos energéticos	383
Suspensión provisional de la importación de tractores agrícolas de ruedas.	
Decreto n.º 2-73-004 de 16 de moharrem de 1393 (20 de febrero de 1973) derogando el decreto n.º 2-61-051 de 5 de chaabán de 1380 (23 de enero de 1961) sobre suspensión provisional de la importación en Marruecos de los tractores agrícolas de ruedas	383
Oficina nacional de electricidad. — Garantía del Estado a los empréstitos.	
Decreto n.º 2-73-028 de 16 de moharrem de 1393 (20 de febrero de 1973) por el que se concede la garantía del Estado a los empréstitos emitidos por la Oficina nacional de electricidad hasta el límite de un importe nominal de doscientos millones de dirhames (200.000.000 de DH.) ..	383
Servicio militar. — Composición del contingente de los llamados.	
Decreto n.º 2-73-75 de 9 de moharrem de 1393 (13 de febrero de 1973) por el que se modifica el decreto n.º 2-72-159 de 6 de rabla I de 1392 (20 de abril de 1972) que fija la importancia y la composición del contingente de los llamados al servicio militar, para el año 1972, así como la fecha de llamamiento	384
Servicio militar. — Llamamiento de los sujetos para efectuar un período de instrucción especial.	
Decreto n.º 2-73-046 de 16 de moharrem de 1393 (20 de febrero de 1973) relativo al llamamiento de los sujetos al servicio militar para efectuar un período de instrucción especial	384
Servicio militar. — Liberación por anticipado de una fracción del contingente de los llamados en 1972.	
Decreto n.º 2-73-015 de 8 de moharrem de 1393 (12 de febrero de 1973) relativo a la liberación por anticipado de una fracción del contingente de los llamados al servicio militar en 1972	384

Servicio militar. — Calidad de sostén de familia.

Acuerdo del ministro del interior n.º 182-73 de 9 de moharram de 1393 (13 de febrero de 1973) que fija las fechas de reunión de las comisiones encargadas del examen de las solicitudes de certificados acreditando la calidad de sostén de familia 384

Prescripciones de las medidas a tomar contra las pestes porcinas.

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.º 1115-72 de 2 de caada de 1392 (9 de diciembre de 1972) por el que se prescriben las medidas a tomar contra las pestes porcinas 384

Banco nacional para el desarrollo económico. — Emisión de bonos de caja con la garantía del Estado.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 31-73 de 8 de hicha de 1392 (13 de enero de 1973) por el que se determinan las condiciones y modalidades de emisión, por el Banco nacional para el desarrollo económico, de bonos de caja con la garantía del Estado 385

Banco nacional para el desarrollo económico. — Emisión de un empréstito obligatorio.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 32-73 de 8 de hicha de 1392 (13 de enero de 1973) por el que se fijan las condiciones y las modalidades de emisión, por el Banco nacional para el desarrollo económico, de un empréstito obligatorio de veinte millones de dirhames (20.000.000 de DH.) 385

Aduana. — Modificación de la cuantía del derecho de aduana aplicable a la importación de ciertos productos.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 27-73 de 5 de hicha de 1392 (10 de enero de 1973) por el que se modifica la cuantía del derecho de aduana aplicable a la importación de ciertos productos 386

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**TEXTOS PARTICULARES****Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.**

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 45-73 de 8 de hicha de 1392 (13 de enero de 1973) por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de adjuntos técnicos especializados 386

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre des finances n° 1059-72 du 8 kaada 1392 (15 décembre 1972) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 5 mars 1973.

Rabat, le 8 kaada 1392 (15 décembre 1972).

BENSALEM GUESSOUS.

*
*
*

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1059-72 du 8 kaada 1392 (15 décembre 1972)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TARIFS	
		G	U
03-03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (mêmes séparés de leur carapace ou coquille) ; frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau : - B mollusques, y compris les coquilles : - - I huîtres : - - - a) huîtres plates ne pesant pas plus de 40 g la pièce - - - c) huîtres dites « portugaises » ne pesant pas plus de 35 g la pièce (naissains) (Reste sans changement.)	50 50	Ex. Ex.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-72-646 du 13 moharrem 1393 (17 février 1973) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville de Casablanca et un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa séance du 28 avril 1971 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca en date du 28 avril 1971 autorisant l'échange immobilier avec soulte défini ci-après entre la ville de Casablanca et M. Ahmed ben Hadj Ouakrim :

1° La ville de Casablanca cède à M. Ahmed ben Hadj Ouakrim une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de trois cent vingt et un mètres carrés (321 m²) environ, à distraire de la propriété, objet du titre foncier n° 22863 C., sise au quartier « Cité Mohammadia » à Casablanca et telle que cette parcelle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent décret ;

2° M. Ahmed ben Hadj Ouakrim cède à la ville de Casablanca une parcelle de terrain, d'une superficie de deux cent trente-neuf mètres carrés (239 m²) environ, à distraire de la propriété, objet

du titre foncier n° 13714 C., sise au quartier « Cité Mohammadia » à Casablanca, et telle que cette parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au paiement d'une soulte de quatre mille neuf cent vingt dirhams (4.920 DH) par M. Ahmed ben Hadj Ouakrim au profit de la ville de Casablanca.

ART. 3. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1393 (17 février 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contresign :

Le ministre de l'intérieur,

D^r MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-72-724 du 13 moharrem 1393 (17 février 1973) déclarant d'utilité publique l'extension de la station réservoirs d'eau à la « côte 140 » (banlieue de Casablanca) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le cahier des charges annexé au dahir n° 1-61-218 du 11 jourmada I 1381 (21 octobre 1961) créant auprès de la municipalité de Casablanca une régie autonome pour la distribution de l'eau et de l'électricité dans le périmètre de la ville, notamment son article 3 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca en date du 27 novembre 1970 ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 26 avril au 29 juin 1972 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension de la station réservoirs d'eau « côte 140 », située en bordure de la route principale n° 7, au kilomètre 8,700 (banlieue de Casablanca).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet, telles qu'elles sont figurées et délimitées par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	NUMÉRO DU TITRE FONCIER, dénomination de la propriété, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
1	4728 C.; propriété dite « Helilifa », 13.654 m ² (terrain de culture).	Comptoir Lorrain du Maroc, 3, boulevard Mohammed-V, Casablanca.
2	Non immatriculée, 5930 m ² (terrain de culture).	Les héritiers de Bouchaïb ben Mahdi et Mohamed ben Bouazza, domiciliés sur les lieux.

ART. 3. — Le directeur général de la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1393 (17 février 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contresign :

Le ministre de l'intérieur,

D^r MOHAMED BENHIMA.

**Arrêté du ministre des finances n° 52-73
du 20 hijra 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bensalem Smili, directeur général des douanes et droits indirects, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant les services relevant de la direction des douanes et droits indirects, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bensalem Smili, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est donnée à M. Alami Hassan, adjoint au directeur des douanes.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hijra 1392 (25 janvier 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

**Arrêté du ministre des finances n° 54-73
du 20 hijra 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Slimani Tlemçani Otmane, directeur adjoint, chef de la division économique, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant les services relevant de cette division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hijra 1392 (25 janvier 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

**Arrêté du ministre des finances n° 55-73
du 20 hijra 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat

et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bensalem Ahmed, directeur adjoint, chargé du service de l'ordonnancement mécanographique, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hijra 1392 (25 janvier 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

**Arrêté du ministre des finances n° 56-73
du 20 hijra 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Lukash Hassan, directeur adjoint, chef de la division du budget, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant les services relevant de cette division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hijra 1392 (25 janvier 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

**Arrêté du ministre des finances n° 57-73
du 20 hijra 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Seqat Mohamed, sous-directeur, chef de service du budget de fonctionnement, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hijra 1392 (25 janvier 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

**Arrêté du ministre des finances n° 58-73
du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Tazi Mezalek M'Hamed, directeur adjoint, chef de la division du Trésor et des assurances, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant les services relevant de cette division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1392 (25 janvier 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

**Arrêté du ministre des finances n° 60-73
du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Medaghri Alaoui Mohamed, sous-directeur, chef du service des impôts urbains, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1392 (25 janvier 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

**Arrêté du ministre des finances n° 61-73
du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Boughaleb Mohamed El Mahdi, sous-directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Boughaleb Mohamed El Mahdi, délégation de signature est donnée à M. Larbi Guennoun, administrateur, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1392 (25 janvier 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

**Arrêté du ministre des finances n° 62-73
du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Amrani Mohamed, sous-directeur, chef du service des impôts ruraux, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1392 (25 janvier 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

**Arrêté du ministre des finances n° 63-73
du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment son article 64,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Tazi Ahmed, sous-directeur, chef du service des domaines, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tazi Ahmed, délégation de signature est donnée à M. Berdaï Abderrahmane, inspecteur, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes afférents à l'engagement et à la liquidation des crédits accordés aux domaines au titre du budget général de l'Etat.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1392 (25 janvier 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 64-73
du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Mohamed Lazrak, inspecteur des finances, chef de mission, chef du service de l'inspection et du contrôle financier, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1392 (25 janvier 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 65-73
du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Skiredj Kabir, directeur adjoint, directeur de la Caisse marocaine des retraites chargé du service des pensions, pour signer et viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ces services, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Délégation de signature est également donnée à M. Skiredj Kabir, pour signer ou viser toutes ordonnances de paiement, de virement ou de délégation, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recettes émis par la Caisse marocaine des rentes viagères.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Skiredj Kabir, la délégation de signature définie à l'article 2 ci-dessus est donnée à M. Fikri El Houssine, inspecteur adjoint au service des pensions.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1392 (25 janvier 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 66-73
du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment son article 64,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Ahmed Soussi-Tanani, sous-directeur, chef du service administratif central, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Délégation de signature est également donnée à M. Ahmed Soussi-Tanani, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ahmed Soussi-Tanani, la délégation de signature définie à l'article 2 ci-dessus et donnée à M. Lachhab El Khayat et à M. Alami Sidi Abdeslem, chef de bureau.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1392 (25 janvier 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 67-73
du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. El-Mechrafi Abdelkrim, chef de sous-direction à la trésorerie générale, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, les documents suivants :

Arrêtés conjoints d'institution de régie de dépenses ;
Arrêtés conjoints de nomination de régisseurs de dépenses ;
Arrêtés conjoints de nomination de payeurs-délégués ;
Certificats de relèvement de la prescription quadriennale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hijra 1392 (25 janvier 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 119-73 du 26 hijra 1392 (30 janvier 1973) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu la circulaire n° 307/CAB/1145 du 24 juin 1969 du ministre des finances décidant la prise en charge par le service d'ordonnement mécanographique des dépenses permanentes ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bensalem Ahmed, chef du service de l'ordonnement mécanographique, est institué, au titre de l'exercice 1973, sous-ordonnateur des dépenses ci-après du budget annexe de l'imprimerie officielle :

Chapitre premier, article premier, traitement, salaire et indemnités permanentes.

Chapitre premier, article 2, paragraphe 1, salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif (agents permanents.)

ART. 2. — MM. Cherradi Mohamed, inspecteur et El-Ouardi Lahcen, secrétaire principal suppléeront M. Bensalem Ahmed en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 hijra 1392 (30 janvier 1973).

ABDES EL KISSI.

RÉGIME DES EAUX

Arts d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 184-73 du 15 moharrem 1393 (19 février 1973) une enquête publique est ouverte du 20 mars au 21 avril 1973 dans le caïdat des Sehoul sur le projet de la répartition des eaux des Afoun Khechba, Berbera et Haroura, sises en tribu Sehoul par Salé au profit de divers usagers.

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïd des Sehoul à Salé.

Rejet d'une demande de transformation en permis d'exploitation d'un permis de recherche et annulation de ce permis.

Par décision du directeur des mines et de la géologie n° 92-73 du 11 kaada 1392 (18 décembre 1972) la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherche n° 20.567, déposée le 29 juin 1970 par M. Salmi Abderrahman est rejetée. Ce permis de recherche est annulé, conformément aux dispositions de l'article 52 du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Rejets de demandes de renouvellement de permis de recherche et annulation de ces permis

Par décision du directeur des mines et de la géologie n° 93-73 du 3 ramadan 1392 (12 octobre 1972) les demandes de renouvellement des permis de recherche n°s 21.024 et 21.025 déposées le 16 septembre 1968 par la Compagnie d'entreprises chimiques du Maroc sont rejetées. En conséquence, ces permis sont annulés conformément aux dispositions de l'article 38 du dahir du 9 rejev 1370 (16 février 1951) portant règlement minier.

Par décision du directeur des mines et de la géologie n° 94-73 du 5 rejev 1392 (15 août 1972) les demandes de renouvellement des permis de recherche n°s 21.320 et 21.321 déposées le 16 septembre 1970 par M. Lukasch Ahmed sont rejetées. En conséquence, ces permis sont annulés conformément aux dispositions de l'article 38 du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Retraits de deux permis de recherche.

Par décision du directeur des mines et de la géologie n° 95-73 du 11 kaada 1392 (18 décembre 1972) le permis de recherche n° 20.052 appartenant à MM. Abdelhafid El Harim et Ali ou Alla Lahoucine est retiré conformément aux dispositions de l'article 9 bis du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Par décision du directeur des mines et de la géologie n° 96-73 du 15 jourmada I 1392 (27 juin 1972) le permis n° 21.034 appartenant à M. Akacem Abdelaziz est retiré conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du ministre des affaires étrangères n° 127-73 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des chancelliers.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères n° 687-68 du 22 novembre 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des chancelliers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de chancelliers aura lieu au ministère des affaires étrangères le 31 mars et le 1^{er} avril 1973.

ART. 2. — Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à dix (10) dont un (1) est réservé aux candidats anciens résistants conformément au décret n° 2-64-389 susvisé.

ART. 3. — Les épreuves écrites et orales prévues par l'arrêté n° 687-68 susvisé se dérouleront au siège du ministère des affaires étrangères à Rabat.

ART. 4. — Les dossiers de candidatures, constitués conformément aux dispositions du décret royal n° 401-67 susvisé doivent parvenir au ministère des affaires étrangères (service du personnel) à Rabat, au plus tard, le 20 mars 1973.

Rabat, le 3 moharrem 1393 (7 février 1973).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 134-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 89-68 du 10 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent trois (103) inspecteurs adjoints est ouvert le 22 avril 1973 à

Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume du Maroc.

Cinquante et un (51) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances rangés au moins au 4^e échelon de l'échelle 6 ;

Cinquante-deux (52) emplois sont réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au service administratif central avant le 22 mars 1973.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à treize (13).

Rabat, le 5 moharrem 1393 (9 février 1973).

Pour le ministre des finances
et par délégation,

L'inspecteur général des finances,

HASSAN HALOUI.

Arrêté du ministre des finances n° 133-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 23 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 361-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de l'administration des douanes et droits indirects,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-six (36) préposés et matelots des douanes et droits indirects est ouvert le 8 avril 1973 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume du Maroc.

ART. 2. — Les candidatures devront parvenir au service administratif central avant le 8 mars 1973.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à neuf (9).

Rabat, le 5 moharrem 1393 (9 février 1973).

Pour le ministre des finances
et par délégation,

L'inspecteur général des finances,

HASSAN HALOUI.

Arrêté du ministre des finances n° 131-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux candidats anciens résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt et un (21) secrétaires (option administration) est ouvert le 25 mars 1973 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume du Maroc.

Dix (10) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Onze (11) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de fin d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service administratif central, avant le 5 mars 1973.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

Rabat, le 5 moharrem 1393 (9 février 1973).

Pour le ministre des finances
et par délégation,

l'inspecteur général des finances,

HASSAN HALOUI.

Arrêté du ministre des finances n° 122-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de la direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 23 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 362-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de l'administration des douanes et impôts indirects,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante (40) brigadiers et patrons de la direction des douanes et droits indirects est ouvert le 8 avril 1973 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume du Maroc.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service administratif central avant le 8 mars 1973.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à dix (10).

Rabat, le 5 moharrem 1393 (9 février 1973).

Pour le ministre des finances
et par délégation,

l'inspecteur général des finances,

HASSAN HALOUI.

Arrêté du ministre des finances n° 130-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux candidats anciens résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 337-68 du 7 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent quatre-vingt-dix-huit (198) agents techniques est ouvert le 25 mars 1973 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume du Maroc.

Quatre-vingt-dix-neuf (99) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Quatre-vingt-dix-neuf (99) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de fin d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service administratif central, avant le 5 mars 1973.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à vingt-cinq (25).

Rabat, le 5 moharrem 1393 (9 février 1973).

Pour le ministre des finances
et par délégation,

l'inspecteur général des finances,

HASSAN HALOUI.

Arrêté du ministre des finances n° 128-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux candidats anciens résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-sept (27) agents d'exécution (option : administration) est ouvert le 18 mars 1973 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume du Maroc.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service administratif central avant le 5 mars 1973.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à sept (7).

Rabat, le 5 moharrem 1393 (9 février 1973).

Pour le ministre des finances
et par délégation,

l'inspecteur général des finances,

HASSAN HALOUI.

Arrêté du ministre des finances n° 129-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux candidats anciens résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents d'exécution (option : dactylographie) est ouvert le 18 mars 1973 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume du Maroc.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service administratif central avant le 5 mars 1973.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

Rabat, le 5 moharrem 1393 (9 février 1973).

Pour le ministre des finances
et par délégation,

l'inspecteur général des finances,

HASSAN HALOUI.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 110-73 du 21 moharrem 1393 (25 février 1973) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale

en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 2 juin 1972 ;

Considérant que le présent arrêté a pour objet la régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence de la licence d'enseignement ès lettres, le certificat de propédeutique assorti de quatre certificats suivants : littérature allemande, littérature française, philologie allemande et études pratiques d'allemand de l'Université de la Sarre (Philosophische Fakultät der Universität des Saarlandes) République Fédérale Allemande.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1972.

Rabat, le 21 moharrem 1393 (25 février 1973).

MOHAMED HADDÛ CHIGUER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 146-73 du 17 hija 1392 (22 janvier 1973) complétant l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 297-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre d'ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 297-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre des ingénieurs d'application ;

Après approbation du ministre des affaires administratives,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté n° 297-68 du 6 mai 1968 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Escuela superior de técnica, empresarial agrícola (Córdoba) Espagne. »

Rabat, le 17 hija 1392 (22 janvier 1973).

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 107-73 du 25 hija 1392 (30 janvier 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

Vu l'arrêté n° 970-72 du 27 octobre 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Un concours pour le recrutement de « vingt (20) ingénieurs d'Etat réservés aux ingénieurs d'application du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire « comptant à la date du 1^{er} janvier 1973 au moins trois années de « service, aura lieu à Rabat à partir du 17 avril 1973. »

« Article 2. — Les demandes de participation devront parvenir « au service du personnel du ministère de l'agriculture et de la « réforme agraire avant le 17 mars 1973. »

Rabat, le 25 hija 1392 (30 janvier 1973).

ABDESLAM BERRADA.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois

Par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 102-73 du 16 rebia II 1392 (30 mai 1972) sont créés, au titre de l'exercice 1972, au titre du chapitre 39, article premier, les emplois suivants :

CRÉATION D'EMPLOIS

SERVICE DES MINES

Service central

Du 1 ^{er} octobre 1972	}	2 ingénieurs d'Etat.
Du 31 décembre 1972		
Du 1 ^{er} janvier 1972	}	3 ingénieurs d'application.
Du 1 ^{er} juillet 1972		
Du 1 ^{er} septembre 1972	}	2 adjoints techniques spécialisés.
Du 1 ^{er} janvier 1972		
Du 1 ^{er} juillet 1972	}	2 secrétaires principaux et secrétaires.
Du 1 ^{er} janvier 1972		
Du 1 ^{er} avril 1972	:	1 agent d'exécution.
Du 10 janvier 1972	:	1 agent public de 2 ^e catégorie.

SERVICE GÉOLOGIQUE

Service central

Du 1 ^{er} juillet 1972	}	2 ingénieurs d'Etat.	
Du 1 ^{er} septembre 1972			
Du 1 ^{er} avril 1972	:		1 ingénieur d'application.
Du 1 ^{er} octobre 1972	}	2 adjoints techniques spécialisés.	
Du 31 décembre 1972			
Du 31 décembre 1972	:		1 cartographe.
Du 1 ^{er} janvier 1972	:		1 secrétaire principal ou secrétaire.
Du 1 ^{er} janvier 1972	:		1 agent d'exécution.
Du 1 ^{er} juin 1972	:		1 agent public de 2 ^e catégorie.

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Service central

Du 1 ^{er} août 1972	}	3 ingénieurs d'Etat.
Du 31 décembre 1972		
Du 1 ^{er} juillet 1972	:	2 ingénieurs d'application.
Du 1 ^{er} août 1972	:	1 inspecteur de l'industrie.
Du 1 ^{er} juillet 1972	:	1 adjoint technique spécialisé.
Du 1 ^{er} juillet 1972	:	2 agents techniques.
Du 1 ^{er} avril 1972	}	6 agents d'exécution.
Du 1 ^{er} juillet 1972		

Par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 103-73 du 16 rebia II 1392 (30 mai 1972) sont créés, au titre de l'exercice 1972, au titre du chapitre 41, article premier, les emplois ci-après :

CRÉATION D'EMPLOIS

SERVICE ADMINISTRATIF

A compter du 1^{er} juillet 1972 : 1 administrateur adjoint.

INSTITUT SUPÉRIEUR DU COMMERCE ET DE L'ADMINISTRATION

A compter du 1^{er} janvier 1972 :

- 1 directeur adjoint, directeur de l'institut.
- 1 administrateur adjoint.
- 4 professeurs de l'enseignement supérieur (échelle II).
- 2 secrétaires principaux et secrétaires.
- 2 agents d'exécution.
- 1 agent public de 3^e catégorie.
- 1 agent de service.

SERVICE DES ALCOOLS

Service extérieur

A compter du 1^{er} juillet 1972 : 1 agent de service.

DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES MARITIMES

Service central

A compter du 31 décembre 1972 : 2 administrateurs.

A compter du 1^{er} avril 1972 : 1 ingénieur d'application.

Par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 104-73 du 16 rebia II 1392 (30 mai 1972) sont transformés, au titre de l'exercice 1972, au titre du chapitre 41, article premier, les emplois ci-après :

TRANSFORMATION D'EMPLOIS

A compter du 1^{er} janvier 1972 :

SERVICE DU COMMERCE INTÉRIEUR

Service central

1 agent d'exécution en secrétaire principal ou secrétaire.

Service des instruments de mesure

7 métrologistes principaux ou métrologistes en ingénieurs d'application.

SERVICE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Service central

3 agents d'exécution en secrétaires principaux et secrétaires.

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Sont nommés *juges suppléants, échelon normal* :

Du 1^{er} janvier 1969 : MM. Aissam M'Hamed, El Attar Mohamed, Ameziane Driss, Alouatiq Si Ahmed, Faouzi Omar, Chmanti-Houari, El Hassane, Azami Idrissi Ali, El Abdellaoui Mohamed, Sadiki Mohamed Larbi, Hajji Mohamed, El Moudni Ahmed, Fahmi Mokhtar, Abdeslam El Kharraz, Amakran Ali, El Ibrahim Driss, Saïssi Hassani Driss, Ibrahim Abderrahman, Benajiba Abdelmalek, Bouatia-Naji Ahmed, Ouchen Bouziane, Nouri Abdelhalim, Guennoun M'Hamed, El Meslaoui Mohamed, El Bekkali Abdelaziz, El Khamlichi Mohamed, El Allam Mohammed, Essatti Ahmed, Essanhoury Ahmed, Ajiach M'Hamed, Taoufik Abdelaziz, Bouhamidi Mohammed et El Azzouzi Ahmed ;

Du 4 août 1969 : M. Lafqui Tetouani Ahmed ;

Du 5 août 1969 : M. Chiadmi Saâdia ;

Du 6 août 1969 : MM. Jirari Abdelouahed et El Kadiri Faïza ;

Du 8 août 1969 : M. Oucharif Mohamed ;

Du 11 août 1969 : M. Ben Ajiba Taj Dine ;

Du 12 août 1969 : M. Belqat Mustapha ;

Du 13 août 1969 : M. Chahboun Lamfadel ;

Du 16 août 1969 : M. El Ghaïba Abdelkader ;
 Du 18 août 1969 : M. Marcil Abdelbaqi ;
 Du 20 août 1969 : M. Maouelainin Behirna ;
 Du 22 août 1969 : M. El Hajjioui Chouaïb ;
 Du 25 août 1969 : M. Khaïreddine Mohamed Saoudi El Alami ;
 Du 26 août 1969 : M. Gorji Mohamed ;
 Du 27 août 1969 : El Hyane Nacer ;
 Du 28 août 1969 : M. Daoud Soliman Ahmed ;
 Du 1^{er} septembre 1969 : MM. Zine El Abidine Mohamed Cheikh, Bouazzaoui Ahmed, Frej Omar, Ghaïlane Omar, Allami Mohamed, Baghdadji M'Hamed, Chemaou El Fihri Abdelmoumen et Belachkar Abdeslam ;
 Du 2 septembre 1969 : M. El Harti Ahmed ;
 Du 8 septembre 1969 : M. Lakramti Ahmed ;
 Du 10 septembre 1969 : M. Kabbaj Abderrazak ;
 Du 12 septembre 1969 : MM. Mabkhout Mohamed et El Aloui El Mehdi ;
 Du 15 septembre 1969 : MM. Seghrouchni Ahmed, Slaoui Mohamed, El Akel Abderrahmane, Lahbabi Mohamed et Moussaoui Mohamed ;
 Du 23 septembre 1969 : M. El Mahfoud-Billah Ahmed et M^{me} Mesbahi Amrani Fattouma ;
 Du 25 septembre 1969 : M. Daka Saïd ;
 Du 26 septembre 1969 : M. El Korri Mohamed ;
 Du 28 septembre 1969 : M. Tarek Driss ;
 Du 29 septembre 1969 : M. El Maïmouni El Abed ;
 Du 30 septembre 1969 : MM. Sami Maâti, Yacine Ahmed et Chakir Abdallah ;
 Du 1^{er} octobre 1969 : MM. et M^{me} Mrissani Mohamed, Elhassani Lalla Fatima, El Amraoui Benaïssa et Lbekkouri Abdellah ;
 Du 19 novembre 1969 : M. Chaudri Redouane ;
 Du 15 décembre 1969 : M^{mes}, M^{lles} et MM. Hsleine Mohamed Habib, El Hadri Mohamed, Bennani Mohamed Saïd, Mohcine Allal, Jalal Mustapha, El Yamine Mohammed, Sahraoui Brahim, Naciri Ghomari Batoul, Makhoukhi Lahcen, Khalaf Rabie, Hafidi Abdelkader, Chadli Ahmed, El Bachiri Ahmed, Lachkar El Hassan, Sabir Aïssa, Bahou Amarsal Driss, Oualalou Assia, Reifhi Abdelkader, Radouane Mohammed, Ayadi Abdelaziz, Chekkouri Latifa, Achouri Mohamed, Bouhmouch Omar, Lazraq Abdessamad, El Fellah Layachi, Zahhar Abdelhadi, Lamdouar Jamila, Boutahir El Hassan, Mouline Driss, Rahali Kacem et El Mällem Zineb ;
 Du 16 décembre 1969 : MM. Chakkor El-Hassane, Ilham Brahim, Bargach Abdellatif et Alaoui El Belghiti Abdellah ;
 Du 17 décembre 1969 : M. Belkhenfar Lahsen ;
 Du 18 décembre 1969 : MM. Oridi Squali Ahmed, El Moutaouadia El Idrissi Thami et Benlafkih El Idrissi Jilali ;
 Du 22 décembre 1969 : MM. Baqqali Chrif, Cherkaoui Mohamed, Loubaris Nouredine, Riffi Abdelmajid, Lakhassi Mohamed, Oumari Mohamed, Jaouhari Mohamed, El Idrissi Youssef, Ouaziz Mohammed, Hassib Lakbir et Lhaddaj Ahmed ;
 Du 23 décembre 1969 : MM. Doumou Omar et Miaoui Redouane ;
 Du 24 décembre 1969 : M. Aït Salah Mohamed ;
 Du 25 décembre 1969 : M. Jrid Mohamed ;
 Du 27 décembre 1969 : M. Ahrazem El Ayachi Mohamed ;
 Du 29 décembre 1969 : M. Rizeq Abderrahmane ;
 Du 30 décembre 1969 : MM. El Mejdoub Mohammed Abdelmou-nim et Bentaïbi Ahmed ;
 Du 2 janvier 1970 : M^{lle} Ech-Cherif El Kettani Khadija et M. Fayek Abderrahmane ;
 Du 5 janvier 1970 : MM. Dequieuc Abdesslam et Kettani Mohamed Abderrahmane ;
 Du 1^{er} février 1970 : M. Hajji Laâmouri Thami ;
 Du 3 février 1970 : M. El Mouhadi Abdelkader ;
 Du 1^{er} octobre 1970 : MM. Taoufik El Hakim Ahmed, Azfar Abderrahmane, Mansouri Mohamed, El Baghlouli Abdellah, El Mous-saoui Ali, Abouzaïd Lahbib, El Kabir Mohamed Larbi, Louziri Driss,

El Ayoubi Mohammed, Cherkaoui El Badaoui, Bahjawi Abdallah, El Mourabet Abdallah, Didi Abderrahim, Ettebaâ Ahmed, Bichr Moulay Driss, El Chilali Ahmed, El Bekali Abdessalam ben Lahcen, Laftah Driss, Zeroual Abdelkader, Attaf Mohamed, Habchi Mohamed, Bennani Mohamed Fouad, Ouahabi Mohamed, Essadki Ali, Khadraoui Abderrahman, Achraou Ahmed, Achargui Abdelhamid, Tahri Abde-daim, Ma-Elainane Ma-Elainane, El Kati Mohamed, Liaznati Moham-med, El Messaoudi Mohamed, Hmeid Mohammed, Oumejjoud El Hassane, Idrissi Qaitouni Mohamed Jaouad, Irichi Abdelkrim, El Kouzi Mohamed, Merfaâ Ahmed, Essaid Abdallah, El Aboudi Mo-hammed, Kadiri Mohamed, El Hajoui Abdessamad, El Khamliche Rachid, El Yazami Adli Abdelouahab, Chaïba Maou El Aïnine, Hajji Mimoun, Benajiba Abdessamad, Benmansour Boubker, Idrissi Amraoui Sidi Mohammed, Ouhammou Mohamed, El Allam Mokhtar et El Malki Hammou ;

Sont titularisés dans le cadre de la magistrature et nommés juges de 5^e grade, 1^{er} échelon :

Du 17 janvier 1966, puis promu au 2^e échelon du 17 janvier 1968, au 3^e échelon du 17 janvier 1970 et au 4^e échelon du 17 jan-vier 1972 : M. El Maliki Mohamed ;

Du 12 septembre 1968 : M. El Haouari Mohamed ;

Du 21 septembre 1969, puis promue au 2^e échelon du 21 sep-tembre 1971 : M^{lle} Chiadmi Jamila ;

Du 22 septembre 1969, puis promue au 2^e échelon du 22 sep-tembre 1971 : M^{lle} Saâdia Belmir ;

Du 29 septembre 1969, puis promu au 2^e échelon du 29 sep-tembre 1971 : M. Azaroual Ahmed ;

Du 4 octobre 1969, puis promu au 2^e échelon du 4 octobre 1971 : M. El Jabri Mohamed ;

Substituts de 5^e grade, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} octobre 1969, puis promu au 2^e échelon du 1^{er} octobre 1971 : M. El Yazidi Brahim ;

Du 3 octobre 1969, puis promu au 2^e échelon du 3 octobre 1971 : M. Mouslih Abderrahman ;

Sont promus substituts, 7^e échelon :

Du 22 mai 1971 : M. Selkane Abdellah ;

Du 22 mai 1972 : MM. Belhouari Benachir, Berrokech Mohamed, Serghini Abdelghani, Diouani Moha, Rfaly Hassan et Belhadfa Moha-med ;

Du 29 juin 1972 : M. Tizniti Mohamed Abdelkebir ;

Sont promus juges, 7^e échelon :

Du 22 mai 1971 : MM. Benchebkroun Omar, Suissa Simon et Dayan Simon ;

Du 1^{er} juillet 1971 : M^{me} Berdugo Marguerite ;

Du 1^{er} septembre 1971 : M. Houaïn Abdeslam ;

Du 2 mai 1972 : M. El Aoufi Mohamed ;

Du 22 mai 1972 : MM. Marine Mustapha, El Azreq Abdelkader, Al Ibrahim Mohamed, Malik Ahmidou, Hakimi Tayeb, Amarti Moha-med, Adyel Mohamed, Bensouda Abdallah, Bouchboub Mahmoud, Oussad Abdeslam, El Harabi Mohamed, Belarbi Abdellah, Errchidi Moulay Ahmed, Elalmi Mohamed, El Mountassir Mohamed, Essofi Abdelhamid, Malaïnine Yahjoub, El Alimi El Habib, Boukili Chafi, Moulay Brahim, Outaleb Serarfi Abdelkader, Iraqi Tayeb, Tajmoueti Ahmed, Mestassi Laïssaoui Mohamed, Abdellah Mohamed, Elkasmi Moulay El Mahdi et Mansouri Abderrahman ;

Sont promus substituts, 6^e échelon :

Du 1^{er} août 1971 : M. Moreno Abderrahman ;

Du 1^{er} septembre 1971 : MM. El Bousserghini Mohamed, Belhaj Boubeker, Moradi Thami, Aboumousslim El Hattab et Allibou Driss ;

Du 3 octobre 1971 : M. El Khattabi Ahmed ;

Du 22 mai 1972 : M. Belqat Mustapha ;

Sont promus juges, 6^e échelon :

Du 22 mai 1971 : MM. Bel Mahjoubi Mohamed et Boulif Moha-med ;

Du 1^{er} juillet 1971 : MM. Bnoumarzouk Mohamed, Touhami El Ouazzani Sidi Boubker et Bennani Ahmed ;

Du 1^{er} août 1971 : M. Gmira Bouazza ;
 Du 1^{er} septembre 1971 : MM. Menjili Mohamed, El Yassini Saïd, Naciri Farid Abdelhadi, Nakhcha Mohamed Abdelkader, Bedraoui Abdelhadi, Benyoussef Ahmed et Ahmed ben Mohamed Lamlihi El Mazoui Nadori ;

Du 18 septembre 1971 : M. Raïs Abd-Essamad ;
 Du 20 septembre 1971 : MM. Laâchiri Khelifi Ahmed, Mohamed ben Ali Loukili Boulahya et Lahjouji Mohamed ;

Du 24 septembre 1971 : M. Tounsi Mohamed ;
 Du 26 septembre 1971 : M. El Mokhtar ben Mohamed El Afia ;
 Du 1^{er} octobre 1971 : M. El Ghabzouri Hammou ben Omar ;

Du 3 octobre 1971 : M. Laâraj Abdeslam Mohamed ;
 Du 22 novembre 1971 : M. El Abed Ahmed ;

Du 15 janvier 1972 : MM. Cheikh Maoulainine Mohamed Saydati et Cheikh Maoulainine Larbasse ;

Du 18 janvier 1972 : M. Mohammadi Abdeslam ;

Du 20 janvier 1972 : M. Bouchara Boubker ;

Du 28 janvier 1972 : M. El Aouli Abdeslam ;

Du 1^{er} février 1972 : MM. Miloudi Boussetham et Aboukhalid Mohamed El Mehdi ;

Du 2 février 1972 : M. Lamrhari Mohamed ;

Du 17 février 1972 : M. El Ouiryaghi Haddou ;

Du 16 mars 1972 : M. Rissouni Salah Eddine ;

Du 1^{er} mai 1972 : M. El Youbi M'Hamed ;

Est promu substitut, 5^e échelon du 26 mars 1972 : M. Serraj Abdelouahed ;

Sont promus juges :

5^e échelon :

Du 1^{er} février 1971 : M. El Hachimi El Belghiti Moulay Ahmed ;

Du 20 juillet 1971 : M. Benrahmoun Idrissi Driss ;

Du 29 septembre 1971 : MM. Assadiki El Hassan et Iraqi Tayeb ;

Du 1^{er} octobre 1971 : M. Hassan ben Mohamed El Ghabzouri ;

Du 3 octobre 1971 : M. Mouloud Mohamed ;

Du 21 octobre 1971 : M. Omar Ahmed Tachikert ;

Du 1^{er} novembre 1971 : M. Khatib Abdellah ;

Du 29 novembre 1971 : M. Hammou ben Haddou Ali El Messaoui ;

Du 1^{er} janvier 1972 : M. El Ayachi Louragli ;

Du 17 janvier 1972 : M. Zaïdane Abdellah ;

Du 20 janvier 1972 : MM. Charia Mohamed et Bouaboula Mohamed ;

Du 22 janvier 1972 : MM. Mustapha Ahmed El Yedri, Housni Mohamed et Baroudi Abdelkhaleq ;

Du 23 janvier 1972 : M. El Houma Mohamed ;

Du 24 janvier 1972 : M. Azenir Abdelmalik ;

Du 25 janvier 1972 : M. M'Hamdi Driss ;

Du 1^{er} février 1972 : M. Dahhak Driss ;

Du 14 février 1972 : M. Hamidi Mohamed ben Ali Alaoui ;

Du 14 avril 1972 : M. Selmani Taïbi ;

Du 7 mai 1972 : M. Chbathna Hamdat ;

4^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1971 : MM. Souni Alami Mohamed et Derkaoui Abdeslam ;

Du 5 décembre 1971 : M. Sidqy Mohamed ;

Du 22 janvier 1972 : M. Badredine Bouras ;

3^e échelon du 1^{er} juin 1972 : M. Jbairi Abdenmour ;

2^e échelon :

Du 31 août 1970 : M. Mechbal Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1970 : M. Liatmani Abdallah.

(Arrêtés des 17 avril, 5, 11, 14, 15, 21 mai, 1^{er}, 24 juin, 4,

29 juillet, 24, 31 août, 6, 8 octobre, 23, 24 novembre, 3, 21, 25 décembre

1970, 18, 20 janvier, 10, 25 février, 6, 22 avril, 9, 18, 24 juin,

8, 14 septembre, 6, 28 octobre, 20, 29 décembre 1971, 1^{er}, 14, 21,

25, 26, 29 février, 6, 8, 29 mars, 3, 10 avril, 17, 18, 22 mai, 5,

9, 12, 28 juin et 25 juillet 1972.)

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont promus :

Administrateurs adjoints (échelle 10) :

8^e échelon :

Du 1^{er} août 1971 : MM. Benjelloun Abdallah, El Marrakchi Mohamed et Marci Abdellatif ;

Du 1^{er} septembre 1971 : MM. Arrad Mustapha et Choufani Abdellatif ;

Du 1^{er} octobre 1971 : M. El Hadi El Idrissi Mohamed ;

4^e échelon du 1^{er} janvier 1971 : M^{me} Megzari Habiba ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1971 : MM. Nejmi Bouchaïb et Baba Abdelkader ;

2^e échelon du 1^{er} juillet 1971 : MM. Mouzdahir Ahmed, El Achchabi Abdelhamid, Mokhtar Jamaï Saïd, M^{me} Asmaï Khadija et M. Chraïbi Abdelhadi ;

Inspecteurs (échelle 10) :

9^e échelon du 1^{er} octobre 1971 : M. Saïdi Abecassis ;

8^e échelon du 1^{er} octobre 1971 : M. Benjamaâ Abdelhafid ;

7^e échelon :

Du 1^{er} juin 1971 : M. Bouraqadi Saâdani ;

Du 1^{er} juillet 1971 : M. Zaïmi Mohamed Salah ;

Du 1^{er} août 1971 : M. Zanati Serghini Abdellatif ;

Du 1^{er} octobre 1971 : MM. Hamzaoui Salah et Ibrahim Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1971 : M. Melhaoui Mohamed et M^{me} Rouach Violette ;

Du 1^{er} décembre 1971 : M. Dine Abderrahmane ;

6^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1971 : M. Mrini Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1971 : M. Sefiani Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1971 : MM. Benabdallah Rachid et Mirat Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1971 : M. Sbitti Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1971 : M. Mohieddine Belgacem ;

Du 1^{er} septembre 1971 : M^{me} Arabi Hassania et M. Belhaj Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1971 : M. Filali Yahia ;

Du 1^{er} novembre 1971 : M. Derraji Houcine et M^{me} Lakhsassi Amina, épouse Sefiani ;

Du 1^{er} décembre 1971 : MM. Belmamoun Benachir et Essaâdi Abdelaziz ;

5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1971 : M^{lle} Benarrosch Georgette et M. Derraji Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1971 : M. El Mejjati Thami ;

4^e échelon :

Du 1^{er} avril 1971 : M. Kilito Abdelhafid ;

Du 1^{er} mai 1971 : M. Regragui Abdelhaq ;

Du 1^{er} juin 1971 : M. Kohen Abdeslam ;

Du 1^{er} juillet 1971 : M. Chami Mohamed ;

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1971 : MM. Attar Ali, Benslimane Hamid, Derkaoui Abdelillah et El Karni M'Barek ;

Du 1^{er} juillet 1971 : MM. Afri N'Barek, Baïdi Mohamed, Sekouri Oubahessou Houcine ;

2^e échelon du 1^{er} juillet 1971 : MM. Bounab Mohamed et Miara Dris ;

Inspecteurs adjoints (échelle 8) :

6^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1971 : MM. Benfares Larbi, Benneftah M'Hamed, Bennouri Mostapha, et Majlal Larbi ;

Du 1^{er} février 1971 : M. Zniber Abbès ;

Du 1^{er} avril 1971 : MM. El Berrak Abdenbi, Mrabet Mohamed et Taïsse Mohamed ;

5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1971 : MM. Alaoui Ismaïl, Bouissagouane Lahoucine, El Ansari M'Barek, El Menzhi Mohamed, Ennasri Ali, Ibnou Salah M'Hamed, Karzaï Mehdi et Moudden Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1971 : M. El Alami Moulay Hassan ;

Du 1^{er} mai 1971 : M. Salimi Mohamed ;

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1971 : M^{me} Akannour Hafida, MM. Alaoui Abdelouahed, Amri Touzani ben Moha, M^{me} Belhaj Latifa, M. Bellaha Larbi, M^{lle} Bellot Rkia, MM. Drissi El Maouari Mohamed, Habib Abderrahmane, Harraq Mohamed, Hagchi Omar, Kaddouri Bouchaïb, Khaldi Abderrahmane, Krim Ahmed, Lahya Lahoussine, Lahmine Radi, Laroussi Ahmed, Nasrallah Ahmed, Rezzougui Abdeslam, M^{me} Roudies Zhor, Sbiti Meriyem, MM. Samih El Rhali et Taoudi Taïbi

Du 15 février 1971 : MM. Benchaji Saïd, Binda Mohamed, Boutaleb Othman, Driss ben Mohamed Tachfouti, Lachheb Abdelkébir, Mdarhri Alaoui, Maliki Omar, Namolsi Abdellatif, Ouahidi Mohamed, Wahbi Kaddour, Sorouri Ahmed et Zerradi Hamid ;

Du 1^{er} avril 1971 : MM. Lahbabi Abdelilah, Rachadi Ahmed, Wahid Mohamed ben Larbi et Yassine Bekkaï ;

Du 15 août 1971 : MM. Adima Lahbib, Barni Mohamed, Ettabaâ El Mostapha, Mouline Abdeslam, Souiri Mohamed et Zeouine Ahmed ;

Du 25 septembre 1971 : M. Salek Abdelkettah ;

Du 26 septembre 1971 : M. El Alaoui Najib Sidi Nour Eddine ;

Du 27 septembre 1971 : M. Naciri Abdelmajid ;

Du 28 septembre 1971 : M. Berrkia Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1971 : MM. Chibbi Kaddouri Mohamed et El Falah Abdelilah ;

2^e échelon :

Du 13 janvier 1971 : M. Alamouri Mohamed et M^{lle} Driss Aïcha ;

Du 14 janvier 1971 : M^{lle} Lahsini Tamou ;

Du 15 janvier 1971 : MM. Kourti Mohamed et Nadir Mohamed ;

Du 16 janvier 1971 : M. Oulbacha Thami ;

Du 21 janvier 1971 : M. El-Aassal Mohamed ;

Du 22 janvier 1971 : M^{lle} Magfour Malika ;

Du 26 janvier 1971 : M. Marsil Mohamed Saïd ;

Du 15 février 1971 : M. Benaouich Abdallah ;

Du 31 mars 1971 : M. Diouri Abderrafila ;

Du 1^{er} avril 1971 : M. Bennani Kamane Abderrahmane ;

Du 10 avril 1971 : M. Bellaroussi Mohamed ;

Du 4 mai 1971 : M. Menouar Embarek ;

Du 3 septembre 1971 : M. Lomari M'Hamed ;

Du 14 septembre 1971 : M. Bezzaz Abdelhamid ;

Du 18 septembre 1971 : M. El Bachiri Brahim ;

Du 29 novembre 1971 : M. Bouzzite Abdeltif ;

Du 14 décembre 1971 : M. El Abbassi Ahmed ;

Du 15 décembre 1971 : M^{lle} Dihaj Zineb ;

Secrétaires principaux (échelle 7) : 4^e échelon du 1^{er} avril 1971 : MM. Afergan Marc, Drif Abdelkader et Mekyes Joseph ;

Secrétaires principaux (échelle 6) :

6^e échelon :

Du 1^{er} février 1971 : M. Drissi M'Hammed ;

Du 1^{er} juin 1971 : M. El Mansouri Larbi ;

4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1971 : MM. Benslimane Omar et Taleb Lahcen ;

Du 15 janvier 1971 : M. Sedrati Mohamed ;

Du 27 janvier 1971 : M. El Hassouni Abdelmajid ;

Du 1^{er} mars 1971 : M. El Ouardi Lahcen ;

Du 25 mai 1971 : M. Benjamaâ Abdelmalek ;

Du 1^{er} juin 1971 : M. Amrani Abdelbassit ;

Du 1^{er} juillet 1971 : MM. Belalij Bouazza et Sabri Bouchaïb ;

Du 20 août 1971 : M. Sarkadi Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1971 : MM. Belmaïzi Abdelmoula et Immel Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1971 : M^{me} Yassine Fatima ;

Secrétaires (échelle 5) M^{me}, M^{lle} et MM. :

6^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1971 : Chorfi Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1971 : Frej M'Hamed ;

5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1971 : Benhayoun Yhouda, El Ouardighi Abdelatif, Ibrahim Brahim, Raïssi Mohamed et Meltaoui Atfal ;

Du 1^{er} février 1971 : Fennich Batoul (née Chemaou) ;

Du 1^{er} mars 1971 : Guessous Abderrahman, Kilito Rabéa, Lazar Mohamed, Hamdouch Abdenbi et Nassiri Abdelaziz ;

Du 1^{er} avril 1971 : El Oufir Abdellatif et Janati Saadia ;

Du 6 avril 1971 : Rochdi Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1971 : Ichchou Abdellah ;

Du 20 juin 1971 : Tarfi Mohamed ;

Du 21 juin 1971 : Nejjar Abderrahmane ;

Du 1^{er} juillet 1971 : Benhnia Rahhal, Jaï Abderrafik et Sebbahi Zahra ;

4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1971 : Bouamama Abderrahmane, Lemmakni Mohamed, Omari Mohamed, Saïm Mohamed et Zafati Abderrahman ;

Du 1^{er} février 1971 : Benabderzak Ali-Jean, Chharbi Abdelali et Masnaoui Lahcen ;

Du 1^{er} avril 1971 : El Badi Ahmed ;

Du 1^{er} mai 1971 : Homadi Emfeddal et Khanboubi Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1971 : Rezzoug Regragui ;

Du 1^{er} juillet 1971 : Kharbouche Larbi et Rafik Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1971 : Abou Abdella Abdelah et Jniyah Abdelhamid ;

Du 1^{er} octobre 1971 : Bennani Mohamed ;

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1971 : El Bakraoui Mohamed ;

Du 15 mars 1971 : Belhaj Khadija, Dina Latifa, El Hrouat Mohamed, El Rhallouch Ahmed, Falki Rabéa, Maza Bouziane, Sekouri Hania et Zouak Hafida ;

Du 10 mai 1971 : Alaoui Ismaïli Abdelhamid et Rafiq Benaceur ;

Du 19 juin 1971 : Drissi Amrani Zhor ;

Du 15 août 1971 : Darouichi Aïcha ;

Du 26 août 1971 : Bensaïd Saadia, El Aouami Malika, Fath Moha, Kaddouri Mohamed, Lahik Malika, Naciri Aïcha et Touil Abderrahman ;

Du 29 août 1971 : Ziadi Mohamed ;

Du 15 septembre 1971 : Drissi Bennaoui Zhor ; Edderei Khadija et Louadi Mustapha ;

Du 25 septembre 1971 : Lahlou Laïla et Qoissem Ahmed ;

Du 26 septembre 1971 : Hmidi Larbi, Inabi Rachid et Zekhnini Amar ;

Du 27 septembre 1971 : Henkam Moha et Rebgui Benyounès ;

Du 7 octobre 1971 : Bouaddi Ali ;

2^e échelon :

Du 2 janvier 1971 : Abayad Ahmed, Aouad Zoubida, Belarbi Mennana, Bendriss Abderrahmane, Benmalek Abdelaziz, Cherkaoui Schkeber Khadija, Idrissi Lalla Meftaha et Lerhili Abdelkébir ;

Du 13 janvier 1971 : Aboumerouane Mohamed ;

Du 14 janvier 1971 : Rogui Ahmed ;

Du 15 janvier 1971 : Djedidi Mohamed Taoufik et El Ouarga Brahim ;

Du 16 janvier 1971 : El Hafi Abdeslam ;

Du 17 janvier 1971 : El Atrassi Driss ;

Du 13 mars 1971 : Azzaoui Kheira ;

Du 26 août 1971 : Omari Tahra ;
 Du 8 septembre 1971 : El Yazidi Abdeljelil et Loubaris Zineb ;
 Du 10 septembre 1971 : El Barnoussi Aïcha ;

Agents techniques (échelle 5) M^{mes}, M^{lles} et MM. :

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1971 : Bouita Batoul, Diani Cherki, Habibi Mohamed, Hihhi Brahim, El Alaoui Lalla Rhita, Kasri Fatima, Khanboubi Youssef, Lazzarou Lalla Omkeltoum, Ramony Najia, Rchouk Moussa, Saber Larbi, Zakri Abderrahmane et Zehani Seddik ;

Du 10 mai 1971 : Azhar Nourredine, Belabbès Abderrahim, Berahma Fatima, El Bouazzaoui Bouazza, El Kabbaj Laïla, El Kasri Mohamed, Nazih Mohamed et Tebbaâ Habiba ;

Du 18 juin 1971 : Salhi Fatima et Touzani Yamna ;

Du 19 juin 1971 : Seddiki Najia ;

Du 20 juin 1971 : Lachgar Jamaâ ;

Du 22 juillet 1971 : Soussi Aïcha ;

Du 8 septembre 1971 : Aït Houga Abdelghani ;

Du 15 septembre 1971 : Mesnaoui Taïka et Qomaci Miloud ;

Du 25 septembre 1971 : Tahir Bouchaïb ;

Du 26 septembre 1971 : Abouya Zahra et El Hamri Laziza ;

Du 1^{er} octobre 1971 : Sal Mohamed ;

Du 10 novembre 1971 : Benchekroun Houria et Zakari Abdeslam ;

Du 18 décembre 1971 : Amine Mohamed ;

2^e échelon :

Du 2 janvier 1971 : El Hamzi Tahar ;

Du 13 janvier 1971 : El Meziati Mohamed ;

Du 14 janvier 1971 : Benabdeslam Abderrahmane ;

Du 14 janvier 1971 : Benabdeslam Abderrahmane, El Moutchou Mohamed et Rettali Hamid ;

Du 16 janvier 1971 : Belhoucine Mokhtar ;

Du 20 janvier 1971 : Tamim Abdel Ilah ;

Du 3 février 1971 : Lamrani Alaoui Slimane ;

Du 26 mars 1971 : Drissi Lalla Malika, Lamnari Naïma et Ouled Benkacem Fatima ;

Du 9 mai 1971 : Benabderrazak Mohamed, Berrada Naïma, Faraji Mohamed et Hilali Maroufi ;

Du 27 mai 1971 : Drissi Laghnimi Mohamed et Ghazouani Driss ;

Du 1^{er} juin 1971 : Cherkaoui Az Eddine ;

Du 4 décembre 1971 : Sabounji Khadija ;

Du 12 décembre 1971 : Edouali Habiba ;

Agents d'exécution (échelle 2) M^{mes}, M^{lles} et MM. :

9^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1971 : Benchiguer Badia, Laâboudi Mohamed et Taïmouri Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1971 : Assayag Alice, Chetoui Driss et Slaoui Boubker ;

6^e échelon du 1^{er} août 1971 : Frej Mohamed ;

5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1971 : Cohen Gilberte, El Fahli Liabouri, Lemoufid Larbi et Sebbani Fatiha ;

Du 1^{er} février 1971 : Kacemi Hassan ;

Du 4 février 1971 : Chaïri Abdelkhalek ;

Du 1^{er} mars 1971 : Bentahar Driss, Essalmaoui M'Hamed et Laâsri Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1971 : Berbich Ahmed et Bourkia Laïla ;

Du 10 avril 1971 : Hajji Najia ;

Du 12 mai 1971 : Chaâbi Abdelkader ;

Du 24 mai 1971 : El Ouali Miloud ;

Du 25 mai 1971 : Maâtaoui Mohamed ;

Du 1^{er} août 1971 : Asmi Malika ;

Du 1^{er} octobre 1971 : Alahmi Mohamed, Drissi Slimane et Rahmouni Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1971 : Benbiga Fanida ;

Du 22 décembre 1971 : Oumamah Larbi ;

4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1971 : Chetoui Milouda ;

Du 1^{er} mars 1971 : Belmokaddam Zhor ;

Du 1^{er} avril 1971 : El Mendri Mohamed et Mataâme Zahra ;

Du 17 mai 1971 : Azoukhar Larbi ;

Du 1^{er} septembre 1971 : Dib Zhor ;

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1971 : Janati Hassania ;

Du 10 mars 1971 : Chadli Saïda et Errarhab Rabha ;

Du 3 avril 1971 : Drif Allal ;

Du 26 juin 1971 : Sbaï Chkirid Lalla Rabia ;

Du 17 août 1971 : Boudlal Saâdia, Imziline Haddou, Kadiri Ali et Trhari Mohamed ;

Du 5 septembre 1971 : R'Chouk Jilali ;

Du 8 septembre 1971 : Aït M'Hand Lahcen et M'Hamchi Khallouk ;

Du 9 septembre 1971 : El Jaouhari Rachida ;

Du 10 septembre 1971 : Boujamaï Khadija, Douich Zahra, Lambarki El Hajja, Rhalmi Aïcha et Tazaout Fatima ;

Du 26 septembre 1971 : Tyal Najiba ;

Du 1^{er} octobre 1971 : Aït Ouchrif Ahmed ;

Du 3 octobre 1971 : Cherki Abdelhamid et Lachhab Abdeslam ;

Du 15 octobre 1971 : Mezdel Fatima ;

Du 18 octobre 1971 : Essabbahi Essaïd et Sabir Bouazza ;

Du 19 octobre 1971 : Alaoui Abdelaziz et Bouni Abdelaziz ;

Du 21 octobre 1971 : Benchekroun Azzeddine, Chtati Mohamed, Raddou Azzouz et Zerifi Hayat ;

Du 22 octobre 1971 : El Fechtali Hamid ;

Du 28 octobre 1971 : Halim Najia ;

Du 30 octobre 1971 : Aït El Bouhali El Fatmi et Cherkaoui Meknassi Halima ;

Du 8 novembre 1971 : Bakkali Driss ;

2^e échelon :

Du 10 mars 1971 : Chnouchi Latifa, Ouahbi Rabéa et Sabar Saâdia ;

Du 18 avril 1971 : Fettouh Mouloudi et Mortajine Abdelaziz ;

Du 19 avril 1971 : Atif El Basri ;

Du 20 avril 1971 : Bouzar Aïcha et El Fadel Saâdia ;

Du 21 avril 1971 : Achir Meryem, El Fath Bahia, Drissi Atmani Malika, El Haïbi Amina et El Jaouhari Lalla Badia ;

Du 29 mai 1971 : Merini Farida ;

Du 30 mai 1971 : Aït Harrou Fatima, Raoui Fatima, Salih Fatiha, Zaïd Souad et Zniber Mohamed ;

Du 2 juin 1971 : Lachheb Brahim ;

Du 8 juin 1971 : Boukhari Khadija et El Meziane Mohamed ;

Du 9 juin 1971 : Chakri Aziza et Farissi Latifa ;

Du 10 juin 1971 : Benabdeslam Najiba et Obid Zahra ;

Du 11 juin 1971 : Bouita Slimane, Boumahdi Ahmed et Kouhaïla Benaïssa ;

Du 12 juin 1971 : El Ajimi M'Barek, Ramou M'Barek et Zabennaji Ahmed ;

Du 13 juin 1971 : Belhachmi Naïma ;

Du 15 juin 1971 : Hamiroufou Ayadi Hassana et Semmar Abdelaziz ;

Du 17 août 1971 : Jobrane Abdelouhab ;

Du 8 septembre 1971 : Akra Mohamed, Kazzou M'Barek, Lahsini Larbi, M'Rhammaj Azzouz, Ouahrouch Mohamed, Sahnoun Abdesselam, Tabbaï Mohamed et Taqi Mohamed ;

Du 10 septembre 1971 : Abdelkadiri Fatima Zohra, Bouazaza Rachida, El Hayboubi M'Barka et El Omari M'Barka ;

Du 14 septembre 1971 : Benabdeslam Touria ;

Agents publics M^{mes}, M^{lles} et MM. :

Hors catégorie (échelle 7) 5^e échelon du 1^{er} janvier 1971 : Benakhli Ali ;

De 2^e catégorie (échelle 5) 6^e échelon du 1^{er} octobre 1971 : Chiadmi Larbi, et Malki Mohamed ;

De 3^e catégorie (échelle 4) :

6^e échelon du 1^{er} février 1971 : M'Hammed Hiddar ;

5^e échelon du 1^{er} janvier 1971 : Ennakrachi Lhoussine ;

4^e échelon du 1^{er} août 1971 : Boukhari Ahmed ;

De 4^e catégorie (échelle 2) :

6^e échelon du 1^{er} mars 1971 : El Abbadi Fattouma ;

5^e échelon :

Du 1^{er} mars 1971 : El Moufarrij Khadija ;

Du 1^{er} mai 1971 : Quarraca Zohra ;

4^e échelon du 1^{er} janvier 1971 : Mouemine Thami ;

Agents de service (échelle 1) :

Echelon exceptionnel :

Du 1^{er} avril 1970 : Laâmiri Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1971 : Benyassine Mohamed ;

8^e échelon :

Du 1^{er} avril 1971 : Benyassine Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1971 : Trhari Hamdane ;

Du 1^{er} juillet 1971 : Diouri Mohamed ;

Du 1^{er} août 1971 : Al Ghali Aboussalam Bouzid ;

7^e échelon du 1^{er} novembre 1971 : Bouardi Lahoucine et Reqqi Driss ;

6^e échelon :

Du 1^{er} février 1971 : Belakhdim Mohamed ;

Du 1^{er} août 1971 : Omar El Mansouri ;

Du 1^{er} octobre 1971 : Bencheckroun Lakrimi Lahcen et Zdihi Benaïssa ;

5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1971 : Bendahmane Boujema et Marhous El Mokhtar ;

Du 10 janvier 1971 : Mestour Lahcen ;

Du 1^{er} février 1971 : El Anba Abdelkader ;

Du 1^{er} avril 1971 : Benjaddi Jilali ;

Du 1^{er} mai 1971 : Inedjaren Mohamed, Marhoud Omar, Touloua Abdallah et Zine Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1971 : Fakkar Larbi, Laksir Abdelkébir et Machaâl Bouchaïb ;

4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1971 : Khattane Abdelkader ;

Du 1^{er} mai 1971 : Ghrib Benaïssa, Khalifa Abdeslam et Lissari Abdelkader.

(Arrêtés du 30 mai 1972.)



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3147, du 21 février 1973, page 356, 2^e colonne.

Au lieu de :

« Est promu ingénieur en chef, 4^e échelon du 1^{er} avril 1972 : M. Kabbaj Abdelkhalek. (Arrêté du 14 août 1973). »

Lire :

« Est promu ingénieur en chef, 4^e échelon du 1^{er} avril 1972 : M. Kabbaj Abdelkhalek. (Arrêté du 14 août 1972). »

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 agents techniques (échelle 6) :

6^e échelon, sans ancienneté : M. Saddek Mohamed ;

4^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1966 : M. Raffyl Ezzine ;

Sans ancienneté : M. Chafai Ahmed ;

Sont nommés agents techniques stagiaires (échelle 6) 1^{er} échelon :

Du 15 mars 1971 : MM. Ben El Khadir Taïb et El Harras Cherkaoui ;

Du 1^{er} décembre 1971 : M. Affani Hassane ;

Sont promus agents techniques (échelle 6) :

3^e échelon :

Du 1^{er} février 1970 : M. El Fassi Abderraouf ;

Du 1^{er} avril 1971 : M. Naciri Sidi Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1971 : MM. El Kouby Samuel, Larzak Mohamed, Ettaki Mohamed et Abdessamad El Atlassi ;

Du 1^{er} juin 1971 : M. Lahlou Mohamed Abdelhamid ;

Du 1^{er} août 1971 : MM. Belkabar Abdelhamid, Lamrhari Mohamed, Shibi Bouchaïb et Mostafa Ahmed El Ghailani ;

Du 1^{er} septembre 1971 : M. Chami Khazraji Ali ;

Du 1^{er} octobre 1971 : MM. El Medkouri Mohamed et Benchiguer Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1971 : MM. Razoki Lahcen ben Salah, El Khomri Abdelhamid et Tamouro Mustapha ;

Du 1^{er} décembre 1971 : M. Bencheckroun Mohammed ;

8^e échelon du 1^{er} mars 1970 : M. Benamara ben Salem ;

7^e échelon du 1^{er} janvier 1971 : M. Benkirane Mustapha ;

6^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1970 : MM. Sebbani Mohammed et Bhellab Abdenbi ;

Du 1^{er} août 1970 : M. Toua Abdeslam ;

Du 1^{er} septembre 1970 : M. Takni Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1970 : M. Yazidi Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1970 : M. Rajy Abderrazzak ;

Du 1^{er} janvier 1971 : MM. El Kidadi Ali, Rahhal Driss, Chiboub Mohammed, Echaïbi Ahmed et Fattah Abdelaziz ;

Du 1^{er} février 1971 : MM. Balamane Mohamed et Bennis Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1971 : MM. Kecha Mustapha, Hammayza Driss, Bouatata El Houssain, Doua Mohamed, Jabiri Mustapha, Dallihi Mohamed, Amkadmi Mohamed et El Malti Allal ;

Du 1^{er} mai 1971 : MM. Hajji Baba Houcine, Boularab Baba, Bennis Abdelali et El Abyad Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1971 : MM. Ayouch Haj Abderrahmane, Massaoudi Driss, Noujoumy Ahmed, El Yousfi Mohamed, Daoudi Mohamed, Chrifi Alaoui Hassane, Ibnourachik Mohamed, Douh, Mostafa, Harrachi Mohamed et Razzak Mohamed ;

Du 1^{er} août 1971 : M. Begdouri Abdeslam ;

Du 1^{er} septembre 1971 : MM. Harrache Mohamed, Kinani Abdelkader, Zakaria Abdenbi et Hattab Driss ;

5^e échelon :

Du 1^{er} décembre 1970 : M. Bendari Belaïd ;

Du 1^{er} janvier 1971 : MM. Ben Achour Driss et Haïmeur Mohamed ;

Du 1^{er} février 1971 : MM. Boudlal Brahim, Boudhir Abdellah, Chadlal Mohammed et Sahbi Abdellah ;

Du 1^{er} mars 1971 : MM. Nejmi Mostafa, Taj Omar et Benkiran Abderrahim ;

Du 1^{er} juin 1971 : M. Chamsi Mohamed ;

Du 1^{er} août 1971 : M. El Ouazzani El Ibrahim Abdelaziz ;

Du 1^{er} octobre 1971 : M. Ghiati Bouchaïb ;

Du 1^{er} décembre 1971 : MM. Ibrahimi Mohamed et Jounahi Mohamed ;

4^e échelon du 1^{er} août 1971 : MM. Fakhour Brahim et Jaouhar Ahmed ;

3^e échelon ;

Du 1^{er} août 1970 : M. Yaâgoub Abdelkader ;

Du 1^{er} mars 1971 : MM. Bennani Mohamed, Mbarbra Ahmed, Nhari Mustapha et Dinia Abdenbi ;

Du 1^{er} août 1971 : M. Bzair Bouchaïb.

(Arrêtés des 6 avril, 3, 14 juillet, 3 août, 7 et 13 septembre 1972.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Concours de secrétaires (option administration) du 29 septembre 1972

Candidats admis, par ordre de mérite :

LISTE A : M^{lles}, M^{mes} et MM. Benamor Bouchaïb, Zerouali Mohamed, Skalli Saâdia, Amine Ahmid, Filali Sghir, Safadi El Arbi, Toufiq Ahmed, Jelti Mohammed, El Mokhtatif Sellami, Idrissi Rhandi Jamal Eddine, Benchaou Aïcha, Essaâdi Khadija, El Moudafar Abdellatif, Zyati Zineb, Lemhaouar Mohamed, Oubad Mohammed, Ziyet Fouzia, Ben Merzouq El Arbi, Bougrine Zahra, Alaoui Yazidi Houssine, Cherkaoui Dekkaki Mohammed, Kahlaoui Abdelatif, Maâtouf Tahar, Abouaziz Ali, Essalhami Abdelkader, Tachfini Saâïd, Benmsika Fatima, Elkifli Mohammed, Rajah Kenza, El Kasmi Amina, Mouhib Abdelali, Houari Mohamed, Skia Abdeslam, Bendamou Ahmed, Farkhani Malika, Sakhi Driss, Moutaouaffiq Amina, Bensaïd Mohammed, Boulmane Larbi, Kholti Noufissa, Mihoubi Najat, Ousserhir Mohammed, Soufi Mohammed, Fathi Ali, Aziz El Houari, Driouch Ahmed, Haidara Fatna, El Mousat Omar,

El Bakkali Tayeb, El Hafdaoui Mohamed, Kabli Mohamed, Souart Safia, Benhmidane Abdesslam, Bouaz Najia, Bouchti Mohamed, Bellazaâr Abdelkader, Abdelkaoui Khadija, Zahidi Rachid, Belghiti Alaoui Larbi, Souham Mohammed, Laghrib Abdeslem, Dalil Mina, Alaoui Ismaïli Fatima Ezzohra, Lehouara Aïssa, Bouhsaïn Hachmi, Mighiss Alla Mohammed, Benabbou Malika, El Bouamri Hassan, Bouziane Abdelghani, Mourabiti Mustapha, Hadi Halima, Bendahhou Radia, Jaqir Mohamed, Merzak Rabia, Lalou Mimi Sediya, Laâssilia Miloud, Ennaciri Mohammed, Zdadou Mohamed, Bouzakri Hachem, Bechchar Abdelouahhab, Faraj Zohra, Tasfarout Mohammed, Chanan Fatima, Keddar Halima, Tyouss ben Youssef, Addebous Arbia, Belhouaydi Larbi, Erroutbi Abdellah, Chagiri Mohamed, Abouddafre Brahim, El Aoufi Ahmed, Saâd Mohamed, Amrhar Mfadal, Tarille Mustapha et Hammoumi Houriya ;

LISTE B : néant.

LISTE C : M^{mes}, M^{lles} et MM. Khattab Lahoucine, Bouho Haffid, Bakhyi Larbi, Imekhchoun Fatima, Boutahar Ali, Moukhlisse Khadija, Lalaoui Mrani Malika, Lehouara Mohamed, Rajah Mustapha, Sebbar Moulay Jilali, Rami Abdelhamid, El Yousfi Abdelkader, Ougadil Mimoun, Bouziani Lhoussaïne et Amrani Smaïl.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3116, du 19 juillet 1972,
page n° 1025

Concours d'agents d'exécution (option administration) du 12 décembre 1971

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : M^{lles}, M^{mes} et MM.

Au lieu de :

« Chtyer Abdellatif » ;

Lire :

« Rhtyer Abdellatif »

(La suite sans changement.)